



Arrêt

n° 66 713 du 16 septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA loco Me M. NDIKUMASABO, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité libanaise et de religion shiite. Vous auriez quitté le Liban le 3 septembre 2008, seriez arrivée en Belgique le 8 septembre 2008, et avez introduit une demande d'asile le même jour. Vous êtes accompagnée par votre épouse, Monsieur [K.M.] (No S.P. [...]) et vos deux enfants.

B. Motivation

Dans vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et lors de votre audition au Commissariat général, vous avez invoqué des faits semblables à ceux invoqués par votre époux, ainsi que les conséquences, en ce qui vous concerne, desdits faits. Or, en ce qui concerne votre époux, il ressort d'un examen approfondi que sa demande est non fondée. Votre demande est donc également non fondée, pour les mêmes motifs.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (un badge du ministère de l'intérieur de votre mari, son permis de conduire, une attestation pour votre mari émanant des services de renseignements, des extraits d'identité pour vous, votre époux, et vos deux enfants, un extrait d'identité familial, et les traductions de ces extraits) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs explicités dans la décision concernant la demande d'asile de votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle confirme que la requérante invoque les mêmes faits que ceux de son mari (v. arrêt n° 66 712 du 16 septembre 2011 dans l'affaire CCE x/V) pour montrer que sa demande est fondée.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de la violation du devoir de minutie.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision et de renvoyer le dossier au Commissariat général. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoque les mêmes faits que ceux de son époux. En termes de requête, elle se réfère explicitement à la requête introduite pour ce dernier.

3.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la demande prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante « prend pour siens les arguments avancés par [le] mari [de la requérante] pour montrer que sa demande est fondée, tant en ce qui concerne la demande du statut de réfugiée que la demande de protection subsidiaire ».

3.3 Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet de l'arrêt du Conseil n° 66 712 du 16 septembre 2011 dans l'affaire CCE x/V qui est motivé comme suit :

« 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de la violation du devoir de minutie.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision et le renvoi du dossier au Commissariat général. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

3. Remarque préalable

3.1 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que le récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet de nombreuses incohérences qualifiées d'importantes entre les déclarations du requérant et lui reproche de n'avoir aucun document attestant de ses activités après 2004. Par ailleurs, elle estime ne pouvoir tenir compte de la lettre présentée par le requérant dont le cachet est à moitié illisible. Elle soutient, enfin, que le badge du ministère de l'intérieur et l'attestation émanant des services de renseignements ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle répond point par point à chaque argument soulevé par la partie défenderesse. Elle conteste les contradictions soulevées par la partie défenderesse. Quant à la chronologie des événements, elle tient à rappeler que le requérant est interrogé plus de quatre ans après les faits et qu'il s'agit d'un écart de dates minime. Par ailleurs, elle trouve étonnant que la partie défenderesse rejette simplement la carte professionnelle. Elle estime, en outre, que le rejet de la lettre est sans fondement. Enfin, elle lui reproche de ne pas avoir pris en considération le badge et l'attestation fournie par le requérant.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les incohérences des déclarations qui engendrent un manque de crédibilité, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les craintes du requérant à l'égard des autorités libanaises sont purement hypothétiques dans la mesure où les faits ne sont pas avérés.

4.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 En particulier, le Conseil observe, d'une part, que les incohérences retenues par l'acte attaqué sont multiples et que l'accumulation de celles-ci peut amener à juste titre la partie défenderesse à considérer que les faits invoqués ne sont pas

établis et, d'autre part, que la partie requérante n'a, par exemple, nullement étayé, ni même tenté de le faire, les circonstances des soins qui lui auraient été prodigués par des militaires de la FINUL.

4.8 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais elle ne développe aucune argumentation à cet égard. En effet, elle considère que la situation au Liban est instable depuis des années avec des périodes de conflits armés. Néanmoins, le Conseil constate qu'elle n'apporte aucun document afin d'étayer ses dires. Dès lors, le Conseil, au vu des pièces du dossier administratif et de la procédure ne peut considérer qu'il existe au Liban un conflit armé au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi précitée.

5.3 Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3.4 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par le requérant et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE